

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
DU 5 NOVEMBRE 2019**

En cause du procureur du Roi ;

contre :

O. N.
née à Bruxelles le X,
domiciliée à X, X
de nationalité belge,
inscrite au registre national sous le n° X ;

Prévenue ;

Défaillante ;

Le procureur du Roi poursuit la prévenue, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

en qualité de prévenu :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne
dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés; en l'espèce, en raison de sa couleur de peau, (art. 20, 2° L 30/07/1981)

à Bruxelles, le 2 octobre 2017

au préjudice de J. K.-L.,

Le tribunal a notamment tenu compte de la citation directe du 8 juillet 2019 du procureur du Roi.

La prévenue O. N. ne comparaît pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

Mme C. H., substitut du procureur du Roi, a été entendue en ses réquisitions.

La prévenue est poursuivie du chef d'incitation à la haine ou à la violence.

Le 4 octobre 2017, T. V. P. se présente à la police et déclare être directeur de l'Institut de la Providence. Il y a deux jours, la prévenue s'est présentée devant la cour des maternelles afin de déposer son fils, D., qui se trouve en seconde année. Il est interdit pour les parents d'entrer dans l'établissement qui ont des enfants se trouvant au moins en seconde année et la prévenue le savait car un courrier recommandé lui avait été adressé pour lui rappeler de se conformer au règlement. Ce jour-là, elle s'est adressée à la puéricultrice présente, P. C., en lui disant « La nègre n'est pas là aujourd'hui ». Elle faisait référence à une surveillante de l'école, J. K.-L. qu'elle avait déjà accusée de maltraiter son fils bien que les faits n'ont jamais été avérés. H a entendu la surveillante qui lui a expliqué être anxieuse et stressée à chaque fois qu'elle voit la prévenue. Il a proposé à cette dernière de la rencontrer mais sans succès.

La prévenue a été convoquée à deux reprises pour être entendue mais elle ne s'est pas présentée à la police.

Il est regrettable que ni P. C., ni J. K.-L. n'aient été entendues dans le cadre de l'information. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a pas de raison de remettre en cause la déclaration du plaignant et ce d'autant plus que la prévenue n'a jamais contesté avoir tenu ces termes puisqu'elle n'a jamais daigné se présenter pour être entendue sur les faits.

L'article 20.2° de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne tout individu qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, en l'espèce la « prétendue race ».

La Cour Constitutionnelle a, à juste titre, considéré que le terme « inciter » signifiait, dans son sens courant « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose » et qu'il ne pouvait y avoir incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportaient un encouragement, une exhortation ou une instigation, les termes « haine », « violence » et « discrimination » désignant les degrés différents d'un même comportement¹.

De même, comme le rappelle la Cour, les notions de haine et de violence sont suffisamment claires et ne nécessitent pas de définition particulière hors le sens commun qui permet de distinguer de telles incitations de l'expression d'une opinion libre même si elle est « vive, critique ou polémique »².

Enfin, l'infraction comporte un dol spécial, en l'occurrence, l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence, ce qui exclut, l'incrimination, en l'absence d'une telle incitation des pamphlets, des plaisanteries, des caricatures et des opinions qui, à défaut du dol spécial requis, relèveraient de la liberté d'expression³.

Il ne ressort nullement du dossier répressif que la prévenue ait incité qui que ce soit à se montrer violent ou haineux à l'égard de J. K.-L.. A contrario, il ne fait aucun doute qu'en traitant sa victime de « nègre » auprès d'une tierce personne, la prévenue a incité son interlocutrice à faire preuve de discrimination. Il est en effet clair qu'en déclarant « La nègre n'est pas là aujourd'hui », la prévenue a choisi, en pleine connaissance de cause, d'utiliser un terme totalement péjoratif et à connotation spécifique et discriminante, l'utilisation de ce terme démontrant, en l'espèce, une discrimination dans le chef de la prévenue à l'égard de sa victime en raison de sa couleur de peau.

Il y a dès lors lieu de requalifier la prévention en ce que l'incitation qui y est visée est une incitation à la discrimination et non une incitation à la haine ou à la violence, soit une infraction à l'article 20, 1° de la loi du 30 juillet 1981 et non de l'article 20, 2°. La prévention ainsi requalifiée s'identifie avec la prévention initiale et est établie dans le chef de la prévenue.

¹ Cour Constitutionnelle, 11 mars 2009, n°40/2009, B57

² Ibidem B58

³ Ibidem B59

Dans l'appréciation de la peine, il convient de tenir compte de la gravité du fait commis, du mépris de la prévenue pour la personne d'autrui, de la grossièreté extrême utilisée, de son absence de remise en question et de ses antécédents judiciaires, soit onze condamnations toutes rendues par défaut ce qui démontre un mépris certain de la prévenue pour les autorités judiciaires.

Il y a dès lors lieu de condamner la prévenue à une peine d'emprisonnement qui apparaît plus adéquate que la peine d'amende, les douze condamnations à des peines d'amende qui ont déjà sanctionné la prévenue ne l'ayant apparemment pas poussé à modifier son comportement infractionnel.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66 et 444 du Code pénal ;

L'article 20, 1° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive pris en application de l'A.R. du 28 décembre 1950 ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant par défaut,

Au pénal

Condamne la prévenue O. N. du chef de la prévention unique requalifiée :

> à une peine d'emprisonnement de deux mois

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = 200,00 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 54,76 euros.

La condamne au paiement d'une indemnité de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 35,49 euros.

Au civil

Réserve d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. O. B., président de la chambre,
Mme C. H., substitut du procureur du Roi,
Mme C. D., greffier délégué.